

Guide des mesures de soutien et conseils pratiques à destination des PME et des indépendants



Crise COVID-19
BEP et BEP Expansion Economique
se mobilisent
avec le soutien de la Province de Namur

Table des matières

PARTIE 1 : Guide des mesures de soutien à destination des PME et des indépendants

- I. Mesures concernant le personnel ONEM- p. 3
- II. Mesures concernant le personnel ONSS -p.5
- III. Mesures fiscales – p. 8
- IV. Mesures pour les indépendants -p. 12
- V. Mesures du Gouvernement wallon : Outils économiques mobilisés (SRIW, SOWALFIN, SOGEPA) – p.15
- Maintenir ou augmenter la trésorerie pas l’extension de garantie bancaire
- VI. Mesures du Gouvernement wallon – p.19
 - A. Indemnités compensatoires – p.19
 - B. Prêt Ricochet – p.20
 - C. Programme Ré-action -p.21
- VII. Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles – prêt pour les entreprises créatives et culturelles– p. 23
- VIII. Crédits – Reports de paiement – p. 24

Partie 2 : Conseils pratiques pour redémarrer ses activités en sécurité

- I. Guide pour travailler en sécurité – p.26
- II. Guide de redémarrage à destination des commerces – p. 27
- III. Guide de bonnes pratiques sanitaires à destination de l’Horeca – p.27
- IV. Fiche pratique concernant les équipements de protection pour le secteur de la construction – p.27
- V. Des équipements de protection individuelle – p.28

Mis-à-jour 03-06-2020

PARTIE 1

Guide des mesures de soutien à destination des PME et des indépendants

I . Mesures concernant le personnel ONEM

Travailleurs en chômage temporaire

(UPDATE-25-05-2020)

Le chômage temporaire pour force majeure sera prolongé de trois mois, jusqu'au 30 juin 2020, et pourra également être invoqué dans l'attente de la reconnaissance du statut d'entreprise en difficulté. La reconnaissance du chômage temporaire pour force majeure intervient dans un délai de trois à quatre jours.

Les procédures pour l'introduction du chômage temporaire ont été grandement simplifiées, et ce tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

L'intégralité du chômage temporaire **imputable au coronavirus** peut être considéré comme du chômage temporaire pour force majeure.

Procédure simplifiée pour les employeurs

- Pendant toute la durée des mesures restrictives (provisoirement jusqu'au 30-06-2020 inclus), l'employeur n'est plus tenu d'envoyer de communications de chômage temporaire pour force majeure au bureau du chômage de l'ONEM compétent. Cette période est prolongée jusqu'au 30.06.2020.
- Via une **déclaration électronique** des heures de chômage temporaire au cours du mois concerné.
 - soit via une application web sur le site portail de la sécurité sociale : https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/drs/index.htm

- soit par l'envoi d'un fichier structuré batch (via un secrétariat social ou un prestataire de services).

Vous ne devez pas attendre la fin du mois pour faire cette déclaration. Vous pouvez la faire dès que l'ensemble des données jusqu'à la fin du mois sont connues.

Vous n'avez pas d'autres formalités à accomplir.

Une déclaration rapide et complète permet un paiement plus rapide des allocations.

Bureau de Namur - ONEM

Chaussée de Liège 219

5100 Jambes

Tél.: 02 515 44 44

Accueil téléphonique :

Jours ouvrables de 08:30 à 12:30 et de 13:30 à 16:00.

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0>

II. Mesures concernant le personnel ONSS

Plan de paiement pour les cotisations sociales patronales

(NEW 09-04-2020) Le coronavirus impacte pratiquement tous les employeurs d'une manière ou d'une autre. Pour ces raisons, plusieurs mesures d'accompagnement ont été mises en place.

- **Report de paiement des sommes dues à l'ONSS de trois types :**

- 1 Report automatique pour les entreprises qui sont obligatoirement fermées > un « check report paiements ONSS » a été mis en place pour identifier si l'entreprise ou indépendant y a droit en entrant son n° d'entreprise.

<https://www.reportpaiementsonss.be/covid>

- 2 Report, après une déclaration sur l'honneur préalable, pour les entreprises qui ont décidé elles-mêmes de fermer complètement
Introduire une déclaration sur l'honneur

<https://www.socialsecurity.be/onlineServiceLibrary/walibis/userType.html?requestId=d0o84ekdhs48nanc3ajra0gtfc&domain=prd&language=fr&userTypes=citizen+uman+professional>

- 3 Report, après une déclaration sur l'honneur préalable, pour les entreprises qui ne sont pas fermées complètement et qui voient leur activité économique fortement réduite

Introduire une déclaration sur l'honneur

<https://www.socialsecurity.be/onlineServiceLibrary/walibis/userType.html?requestId=uddj2nuoq2en4fck6h4tfoktb3&domain=prd&language=fr&userTypes=citizen+uman+professional>

- **Plans de paiement amiables :**

Pour les entreprises qui éprouvent des difficultés à payer les cotisations sociales, une demande de plan de paiement amiable à l'ONSS sur la base de la problématique du COVID-19 peut être faite pour les premier et deuxième trimestres de 2020.

Les paiements mensuels sont alors effectués pendant une période maximale de 24 mois. L'ONSS peut vous exonérer de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts pour autant que l'entreprise soit en ordre de paiement des cotisations.

Plan de paiement à l'amiable

Indemnité pour le travail à la maison

Beaucoup d'employeurs se demandent quelle indemnité octroyer à leurs travailleurs qui, suite aux mesures gouvernementales pour le Covid-19, travailleront entièrement à la maison pendant quelques temps.

Ladite indemnité de bureau de 126,94 EUR par mois qui couvre le chauffage, l'électricité, le petit matériel de bureau, ..., peut être octroyée sans cotisations de sécurité sociale à tous les travailleurs qui travaillent à la maison, même aux travailleurs qui ne travaillaient pas à la maison avant les mesures Covid-19 et pour lesquels l'employeur n'avait pas conclu formellement de convention de télétravail. Pour plus d'explications sur cette indemnité de bureau, aux instructions administratives de l'ONSS :

<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/expensesreimbursement.html>

Complément à l'allocation versée par l'ONEM pour le chômage temporaire

L'ONSS confirme que le principe général reste d'application, à savoir qu'il est possible d'octroyer un complément sans que les cotisations ne soient dues (ni les cotisations de sécurité sociale ordinaires, ni les cotisations spéciales dans le cadre du régime Decava). La seule condition posée par l'ONSS concernant le montant de ce complément est qu'il ne peut avoir pour conséquence que le travailleur reçoive plus en net que lorsqu'il travaille effectivement

En savoir plus à ce propos :

<https://www.rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus/complement-l-allocation-de-l-onem-pour-chomage-temporaire>

Augmentation du nombre de jours de travail occasionnel dans l'agriculture et l'horticulture

- le nombre de jours pour lesquels les employeurs des secteurs agricole et horticole peuvent faire usage du système plus avantageux du travail occasionnel (cotisations calculées sur un montant journalier forfaitaire), est doublé pour l'année 2020.

Concrètement, cela revient à ce que:

- le nombre de jours maximum dans l'agriculture passe de 30 à 60

- le nombre de jours maximum dans l'horticulture passe de 65 à 130
- pour les travailleurs des secteurs du chicon et du champignon les 35 jours supplémentaires sont augmentés à 70. Ils peuvent donc faire usage du système à raison de maximum 200 jours en 2020.

Instructions administratives :

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/socialsecuritycontributions/calculationbase/occasionals_agriculture_horticulture.html

NEW – 11-05-2020

- La possibilité pour **les travailleurs en chômage temporaire de travailler momentanément dans les secteurs de l'horticulture et forestier** de manière flexible et sans perte de revenu. Pour une journée de travail complète, par exemple, le travailleur bénéficiera du salaire normal lié à la fonction exercée ainsi que d'un montant équivalent à 75% de l'allocation de chômage temporaire. Plus d'infos via la plateforme Jobs EasyAgri <https://jobs.easyagri.com/> .

ONSS

Ligne COVID : **0800/300.20**

Antenne Namur

Route de Louvain-la-Neuve 4 boîte 11 -5001 Namur

Tél : 081 250 260

Mail : DirNamurLuxembourg@onssrszls.fgov.be

Check report paiement ONSS :

<https://www.reportpaiementsonss.be/covid>

III. Mesures fiscales

Plan de paiement des dettes fiscales suivantes

- **Plan de paiement sur la TVA** : *Pour autant que le créancier démontre que les difficultés de paiement sont liées aux Covid-19, il sera possible de répartir les versements relatifs à la TVA et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles.*
- **Plan de paiement pour le précompte professionnel** : *Il sera également possible de répartir les versements relatifs au précompte professionnel et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles, sous les mêmes conditions.*
- **Plan de paiement pour l'impôt des personnes physiques / l'impôt des sociétés** : *Dans la mesure où il est démontré que le contribuable a des difficultés de paiement liées au Covid-19, il est possible de demander un report des paiements pour l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés.*

Les mesures de soutien ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises ayant des difficultés de paiement structurelles indépendantes du coronavirus.

La demande doit être formulée par dette au moment de la réception d'un avis de paiement ou d'un avertissement-extrait de rôle et **au plus tard le 30 juin 2020**. Il existe un seul point de contact pour l'ensemble des mesures : le Centre régional de recouvrement (CRR) déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale).

Centre régional de recouvrement Namur-Luxembourg

Rue des Bourgeois 7 boîte C63
5000 Namur

Tél : 02/572.57.57 – Jours ouvrables de 8h30 à 17h00

mail : crr.namur-luxembourg@minfin.fed.be

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

Délais de dépôt et de paiement

Update 15-05-2020

- **Report du délai d'introduction des déclarations ISOC, IPM et INR-Soc avec date limite du 16 mars au 30 avril inclus.**

Les contribuables ont un délai supplémentaire jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents - sociétés.

Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

- **Report du délai d'introduction des déclarations TVA : DECLARATIONS PERIODIQUES**

Déclaration relative à février 2020, délai reporté au 6 avril 2020

Déclaration relative à mars 2020, délai reporté au 7 mai 2020 :

NEW 22-04-2020

Si vous avez droit à un remboursement d'un crédit dans la déclaration du mois de mars 2020, vous devez introduire votre déclaration au plus tard le 3 mai 2020. Ce remboursement peut alors être exécuté dans le délai normal.

Pour les déposants trimestriels, il n'y a pas de changement : en cas de dépôt de la déclaration au plus tard le 7 mai 2020, le remboursement du crédit de TVA reste garanti dans le délai normal.

Déclaration relative au 1er trimestre 2020, délai reporté au 7 mai 2020

Déclaration relative au mois d'avril 2020 : délai reporté au 5 juin 2020. Les starters et les déclarants ayant une autorisation de remboursement mensuel peuvent recevoir leur remboursement TVA accéléré, à condition de rentrer cette déclaration TVA à temps. Exceptionnellement, le délai est fixé au plus tard le 24 mai au lieu du 20 mai 2020

Les starters ou les assujettis titulaires d'une autorisation pour la restitution mensuelle qui souhaitent bénéficier du remboursement mensuel de leur crédit TVA obtiennent également un report jusqu'au 24 du mois suivant la période de déclaration.

- **Les autres délais reportés** sont disponibles sur SPF Finances et concernent :
 - Les relevés intracommunautaires
 - Le paiement de la TVA et du précompte professionnel ;

SPF Finances

Tél : 02/572 57 57

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/18-03-2020-coronavirus-mesures-soutien-supplementaires>

Pas de TVA sur les dons de matériel médical aux hôpitaux

(NEW – 22-04-2020)

Les entreprises qui offrent des stocks de matériel médical aux hôpitaux et aux établissements de soins ne devront pas payer de TVA sur ces dons.

En temps normal, l'assujetti ne peut déduire la TVA que lors de la vente de biens, mais pas à l'occasion d'un don. Désormais, la TVA ne sera plus exigible pour un don de matériel médical à des hôpitaux ou des établissements de soins.

De plus, toute personne qui engage temporairement des frais supplémentaires, par exemple pour la production de fournitures médicales, pourra les imputer comme dépenses professionnelles.

En outre, il est toujours possible de faire des dons en argent aux hôpitaux et aux établissements de soins via les canaux existants. Les dons à partir de 40 euros (cumulables par année civile) donnent droit à une réduction d'impôt.

Cf. Circulaire 2020/C/46 concernant les dons de biens à certains établissements et les dons en nature. Cette circulaire porte sur une mesure temporaire prise dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 en ce qui concerne la fourniture gratuite de dispositifs médicaux à certains établissements et leurs implications en matière de TVA, d'ISoc et d'INR/soc. Cette circulaire traite également d'une mesure temporaire en ce qui **concerne les dons en nature qui ont lieu dans le même contexte** s liées à la fourniture gratuite de dispositifs effectués entre le 1er mars et le 30 juin 2020.

TVA de 6% pour les équipements de protection

(NEW 11-05-2020)

6% de TVA sur la livraison, l'acquisition intracommunautaire et l'importation des dispositifs de protection du 4 mai au 31 décembre 2020 afin de favoriser l'approvisionnement pour tous les biens nécessaires au respect des gestes préventifs dans la lutte contre la pandémie COVID-19

- Masques buccaux qui sont visés sous codes NC 4818 90 10 00, 4818 90 90 00, 6307 90 98 10, 6307 90 98 91, 6307 90 98 99 et 9020 00 00 10. [Cf PDF](#)
- gels hydroalcooliques

Moratoire sur les faillites : Gel des faillites prolongés jusqu'au 17 juin

(NEW 15-05-2020)

Le moratoire temporaire sur les faillites d'entreprises qui a été instauré en avril dans le cadre de la lutte contre les conséquences économiques de la pandémie de Covid-19 a été prolongé jusqu'au 17 juin.

Instauré par un arrêté royal de pouvoirs spéciaux, ce «gel» partiel des faillites vise à protéger les entreprises qui étaient en bonne santé financière jusqu'au 18 mars, mais qui ont ensuite gravement souffert de la crise du coronavirus et risquent le défaut de paiement.

Ces entreprises sont protégées contre les saisies, ne pouvant pas être déclarées en faillite à la demande de leurs créanciers. Parallèlement, les contrats en cours «ne peuvent pas être résiliés pour cause de défaut de paiement» et le débiteur ne se trouve pas obligé de se déclarer en faillite.



IV. Mesures pour les indépendants

Réduction des versements anticipés des indépendants :

Si un indépendant estime, en cours d'année, que ses revenus sont inférieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation, il peut demander de payer des cotisations réduites.

Callcenter Corona INASTI

0800 12 018

Tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13 à 17h
(vendredi jusqu'à 16h).

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Report ou dispense de paiement des cotisations sociales des indépendants :

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, le report d'un an sans intérêt de retard ainsi que la dispense de paiement des cotisations sociales seront autorisés. Encore une fois, pour ce faire, il y a lieu de démontrer que les difficultés sont en lien avec le Covid-19.

Callcenter Corona INASTI

0800 12 018

Tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13 à 17h
(vendredi jusqu'à 16h).

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Droit passerelle - Obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants

UPDATE 03-06 -2020: Prolongation jusqu'au 30 juin

Sous la même condition, un indépendant qui exerce son activité à titre principal pourra bénéficier du droit passerelle **au motif de cessation forcée d'activité**, dès que cette cessation dure plus d'une semaine.

Le montant de l'aide financière s'élève à 1.291,69 EUR si vous n'avez pas de charge de famille; 1.614,10 EUR si vous avez une charge de famille.

Cette mesure d'aide est ouverte aux indépendants :



- A titre principal (également en début d'activité)
- A titre complémentaire qui cotisent comme un indépendant à titre principal (746,23 € par trimestre)
- Étudiants indépendants qui cotisent comme un indépendant à titre principal (746,23 € par trimestre)
- Aidant affilié à titre principal
- Conjoints aidants

Si les revenus minimum (< 746,23 €) ne sont pas atteints, **un droit passerelle partiel** est activable sous certaines conditions.

Sous certaines conditions, la prestation financière peut être cumulée avec un autre revenu de remplacement (pension, chômage (temporaire)).

Pour le mois de juin, cette mesure exceptionnelle n'est plus valable ! Avec le déconfinement et la reprise de l'activité, l'indépendant devra **interrompre son activité pendant 7 jours consécutifs en juin** afin de bénéficier du droit passerelle de juin.

Formulaire de droit passerelle intégrale :

https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/form/Formulaire_de_renseignements_droit_passerelle_interruption_forcee_coronavirus_03.pdf

Formulaire de droit passerelle partiel :

https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/form/Formulaire_de_renseignements_droit_passerelle_partiel_interruption_forcee_coronavirus.pdf

Renseignement auprès de sa caisse d'assurances sociales

Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants en mai et en juin

- Un travailleur indépendant (principal, aidant, conjoint aidant, étudiant-indépendant, complémentaire) qui à la suite de la crise du COVID 19 est amené à réduire son temps de travail pour s'occuper d'un ou de plusieurs enfants, peut prétendre à une allocation parentale.
- L'allocation est octroyée pour les mois de mai et/ou juin 2020. Elle doit être demandée, au plus tard le 30 septembre 2020, à la caisse d'assurances sociales, qui met à disposition un formulaire de demande.



- Les conditions d'accès :

- ✓ Être parent d'un enfant de moins de 12 ans (ou ayant son 12ème anniversaire en 2020) ou de moins de 21 ans si l'enfant est porteur d'un handicap.
- ✓ Cette indemnité s'adresse aux indépendants qui poursuivent leurs activités en mai ainsi qu'en juin. **Elle n'est donc pas cumulable avec le revenu de remplacement « droit passerelle ».**
- ✓ 532,24 €/mois
- ✓ 875,00 €/ mois si famille monoparentale dont l'indépendant à la charge fiscale d'au moins un enfant.

**Introduire sa demande via
sa caisse d'assurance sociales**

Récapitulatif des aides à destination des gîtes, chambres d'hôtes, magasins à la ferme

(NEW – 22-04-2020) Récapitulatif des aides à destination des gîtes, chambres d'hôtes, magasins à la ferme, producteur, transformateur ou artisan faisant de la vente directe ou indirecte (marché, à la ferme, etc...) : <https://accueilchampetre-pro.be/recapitulatif-covid19/>

V. Mesures du Gouvernement wallon : Outils économiques mobilisés

SRIW, GROUPE SOGEPA, SOWALFIN, invests (outils financiers wallons) octroieront **un gel généralisé sur les prêts en cours** jusqu'à la fin du mois de mars 2020.

SOWALFIN – Maintenir ou augmenter la trésorerie des PME

Les mesures proposées consistent à maintenir ou augmenter la trésorerie disponible des PME via :

- L'octroi de garanties à 50 % sur des lignes de crédit existantes octroyées par les banques sans garantie initiale SOWALFIN, avec un engagement maximum de 500.000 EUR, afin de permettre de maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées ;
- L'octroi de garanties à 75 % sur des majorations de lignes existantes (Banques - Invests);
- L'octroi de garanties à 75 % sur des nouvelles lignes de crédit court terme (Banques - Invests).

Voir aussi le point VI. B. « Prêt ricochet »

Pour toutes questions,

Appelez le 1890,

le guichet d'information et
d'orientation de la Sowalfin

Groupe SOGEPA / Wallonie Santé > Pour les entreprises employant plus de 10 personnes

MAJ 28/05/2020

La Sogepa (outil économique wallon spécialisé dans le financement et l'accompagnement des entreprises en retournement) et Wallonie Santé (sa filiale dédiée au financement des organismes de soins agréés, établissements pour personnes âgées, résidences-services, structures pour personnes handicapées, services et centres en santé mentale) mettront en place les mesures suivantes :

○ Garantie sur les prêts bancaires

Dans le cadre de ses moyens actuels, le groupe SOGEPA/Wallonie Santé mobilisera une enveloppe de 100 millions € pour fournir des garanties sur des prêts octroyés par les banques. Ces demandes de garanties pourront être **introduites à la SOGEPA jusqu'au 31/12/2020 au plus tard**. Elles interviennent uniquement en couverture de nouveaux prêts octroyés aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31/12/2019, mais rencontrent des difficultés à la suite de la crise du Covid-19.

Conditions d'accès :

Toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- Etre une société à responsabilité limitée dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ;
- Etre une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres a disparu en raison des pertes accumulées ;
- Etre une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- Etre une entreprise autre qu'une PME au sens européen du terme, lorsque depuis les deux exercices précédents et dont :
 - ✓ le ratio endettement/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ✓ le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0



Produits éligibles à la garantie

- Les nouveaux crédits d'investissement en reconstitution de fonds roulement
- Les majorations de lignes de crédit à court terme
- Les nouvelles lignes de crédit à court terme

La durée des crédits et de la garantie ne peut pas excéder 6 ans. Le montant maximal du crédit ne peut excéder le plus élevé des montants suivants :

- Double de la masse salariale 2019 ou
- 25% du chiffre d'affaires de l'année 2019.

Type de garantie

La garantie est de type cautionnement simple et présente plusieurs caractéristiques.

- Elle est supplétive dans le sens où l'organisme prêteur ne pourra recourir à cette garantie qu'après avoir épuisé les autres possibilités de sûretés, directes ou indirectes.
- Elle est proportionnelle et ne fait donc pas office de garantie de première perte. Les pertes ne sont en effet supportées par l'autorité publique qu'à concurrence de 75% du montant principal restant dû avec un montant maximum de 2,5 millions € par bénéficiaire. Le solde des pertes est supporté par l'établissement prêteur.

Montant maximal

La garantie ne peut excéder le moins élevé des montants suivants :

- 75% du montant en principal restant dû au titre des crédits garantis ;
- 2,5 millions d'euros par bénéficiaire.

Toute demande d'intervention doit être introduite via le formulaire disponible en ligne sur le site internet de la SOGEPA

Téléphone : 04/221.20.60

Introduire une demande en ligne :
<https://www.sogepa.be/fr/covid-19/introduire-une-demande>

Introduire une demande en ligne pour Wallonie Santé :
<https://www.walloniesante.be/fr/covid-19-covid-19-contexte>

○ **Les prêts directs**

- **Le prêt « doublant la mise** des établissements prêteurs

Les caractéristiques sont similaires à celles octroyées par un établissement prêteur au même moment.

Le prêt sera conforme aux lignes directrices de la SOGEPA :

<https://www.sogepa.be/assets/4e923874-0c7a-4bb3-ad13-aa4d4e237bd1/2017-05-11-lignes-directrices-2017.pdf>

- **Prêt de trésorerie de maximum 200.000 euros**

Le prêt est plafonné à un montant maximal de 200.000 euros et bénéficie d'une franchise de remboursement sur le capital de 1 an.

Le taux d'intérêt est fixe et de 2%.

Conformément à la législation européenne, ce type de prêt implique de vérifier si l'emprunteur a bénéficié d'aide de minimis au cours des trois dernières années et pour un montant maximal de 200.000 euros.

Toute demande d'intervention doit être introduite via le formulaire disponible en ligne sur le site de la SOGEPA

Introduire une demande : <https://www.sogepa.be/fr/covid-19/introduire-une-demande>

Téléphone : 04/221.20.60

<https://www.sogepa.be>

SRIW – Extension des garanties pour les grandes entreprises et pour les entreprises exportatrices

L'extension du mécanisme de garanties GELIGAR de 50 à 250 millions

Pour rappel, la S.A. GELIGAR a pour mission :

- L'octroi de la garantie de la Région wallonne en faveur des entreprises ne répondant pas à la définition de PME au sens européen ;
- L'octroi à la SOFINEX, d'une enveloppe de garantie en faveur des grandes entreprises désirant développer leurs activités à l'exportation.

○ **Pour les entreprises exportatrices (SOFINEX)**

LES TPE/PME

- Garantie sur les lignes court terme accordées ou à accorder par les banques ;
- Garantie sur les crédits de type crédits d'investissements octroyés par les banques initialement sans garantie Sofinex.

LES GRANDES ENTREPRISES {*}

- Garantir à maximum 50% sur des lignes court terme existantes octroyées par les banques initialement sans la garantie de la SOFINEX afin de pouvoir maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées par la crise du Covid-19.
- Garantir à maximum 75% sur les accroissements de ligne court terme ou nouvelles lignes qui seraient accordées aux entreprises pour les aider à passer cette période de crise. Pourront être considérés comme des accroissements de ligne court terme l'octroi de moratoire sur des crédits moyen terme. Il s'agit d'une garantie supplétive de maximum 75 %.

Sofinex

Tél : 1890

Tél : 04/237.01.69

<http://www.sofinex.be/covid-19-mesures-sofinex/>

VI. Mesures du Gouvernement wallon

Indemnités compensatoires

NEW – 09-04-2020. Le Gouvernement de Wallonie a décidé de constituer un fonds extraordinaire de 233 millions d'indemnités afin de mettre en place l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les entreprises touchées directement et indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité et répondant à la définition de la micro-entreprise et de la petite entreprise ;

- **5.000 EUR par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions.**

UPDATE – 31-05-2020 Les demandes pour l'indemnité de 5.000 EUR sont désormais clôturées.

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité forfaitaire compensatoire, vous devez :



- Être une petite ou micro-entreprise telle que le décrit la législation*, à savoir :
- occuper moins de 50 personnes
- avoir un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan qui n'excède pas 10 millions EUR
- Respecter le critère d'indépendance tel que fixé par le décret.
- Pouvoir prouver une activité avant le 12 mars 2020 ;
- Avoir payé des cotisations sociales en 2018. Pour les starters et les entreprises créées après 2018, démontrer un paiement de cotisations au 4ème trimestre 2019 ou avoir des revenus justifiant le paiement de cotisations sociales (examen individuel des dossiers).
- Exercer votre activité en Wallonie soit à l'adresse du siège de votre entreprise soit à l'adresse d'un autre siège d'exploitation de votre entreprise ;
- Être actif dans un des secteurs définis comme éligibles parce qu'ayant dû fermer (Code Nace) : [Liste des code nace éligibles](#).

NEW – 23-04-2020. Extension de l'indemnité à de nouveaux secteurs

- Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
- Arts, spectacles et activités récréatives (salles de sport, activités sportives et de loisirs...)
- Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers
- Salles de cinéma

- **2.500 € - indemnité compensatoire complémentaire**

NEW – 23-04-2020

Mise en place d'une 2e indemnité forfaitaire de 2500 € pour les indépendants/entreprises qui n'ont pu **fonctionner que de manière partielle** durant la période de confinement et ayant bénéficié du droit passerelle.

Les conditions d'accès sont identiques à l'indemnité de 5.000 €

Les demandes pour l'aide de 2.500 EUR doivent **être introduites au plus tard pour le 30 juin 2020 inclus.**

Pour les informations liées à votre dossier

Créez un ticket de support :

<https://indemnitecovid.atlassian.net/service desk/customer/portals>

En entrant votre numéro d'entreprise sur <https://indemnitecovid.wallonie.be/> vous pourrez vérifier si vous avez droit à l'indemnité compensatoire.

Création du « prêt ricochet » aux indépendants/entreprises qui ont besoin de trésorerie pour passer le cap

(UPDATE– 11-05-2020)

Un prêt « ricochet » de 45.000 € maximum à un taux très favorable pour une durée maximum de 5 ans.

Ce prêt sera disponible pour les entreprises qui ont besoin de trésorerie pour franchir ce cap. Ce prêt bénéficiera d'une franchise en capital de 6 mois maximum. **Il est parfaitement cumulable avec l'indemnité compensatoire wallonne de 5000€ ou 2.500€.**

La Wallonie pourra octroyer jusqu'à 5.000 crédits.

En résumé, le produit mixte permet, pour une petite entreprise qui s'adresse à une banque afin d'obtenir un crédit de combiner :



Prenons un exemple concret : un indépendant qui souhaite obtenir un prêt de 15.000 € obtiendra donc 10.000 € de la banque et 5.000 € de la SOWALFIN à taux 0 % (pour cette partie du prêt).

De plus, la SOWALFIN garantira 75 % des 10.000 € prêtés par la banque.

Les entreprises peuvent s'adresser directement auprès de leur organisme bancaire.

La spécificité du produit réside dans son **caractère automatique** : en pratique, la décision d'intervention en garantie et en prêt est déléguée aux banques partenaires. Si leur analyse est positive, alors, le prêt subordonné SOWALFIN/garantie bancaire est également automatiquement octroyé de manière instantanée (pas de ré-analyse par la SOWALFIN), ce qui permet une mise à disposition en quelques jours seulement des fonds prêtés par la SOWALFIN sur le compte professionnel de l'entreprise (en une fois), conjointement au crédit bancaire.

Le prêt a été prévu pour qu'il soit facile d'accès et rapide.

Pour accéder au prêt ricochet :

Les entreprises peuvent s'adresser directement auprès de leur organisme bancaire.

<http://www.sowalfin.be/ricochet/>

Programme Ré-Action : accompagnement économique et financier des entrepreneurs de moins de 10 personnes

NEW 28-05-2020

Les entrepreneurs de moins de 10 personnes peuvent activer le programme Ré-Action à plusieurs moments et à plusieurs niveaux :

- **Phase d'accompagnement** comprenant le monitoring de l'entreprise et/ou l'accompagnement économique et/ou humain.
 - Outil « Je teste la santé de mon entreprise »
<https://www.earlywarningscan.be/>,
 - Coaching pour un accompagnement,
 - Comité d'avis pour les entreprises qui auront bénéficié d'un soutien financier pour épauler les entrepreneurs dans les prises de décision,
 - Conseillers et juristes à disposition,

- **Phase d'intervention financière** par la SOGEPA soit avant l'arrivée des difficultés soit pendant la période de difficultés.

Le mécanisme de soutien financier peut prendre 3 formes :

- **Intervention anticipative** pour une entreprise qui n'obtiendrait pas de ligne de crédit auprès d'une banque par exemple, Ré-action peut soutenir l'entrepreneur soit via un prêt, soit via une participation au capital ;
- **Une intervention selon les conditions « Fast-Track » : 1 euro public pour 1 euro privé.** Le montant de la Sogepa est plafonné à maximum 100.000 € sous forme de prêt ou de participation au capital dans le respect des critères de la SOGEPA
- **Une intervention pour les TPE. En l'absence de contrepartie privée,** la SOGEPA peut soutenir une TPE à concurrence de maximum 25.000 € sur la base d'un projet économique viable et en respectant les règles européennes « de minimis ».

Introduire une demande en ligne :

<https://www.sogepa.be/fr/covid-19/introduire-une-demande>

Informations complètes sur le programme Ré-Action :

<https://www.sogepa.be/fr/soutien-aux-tpe-covid-19>

Tél : 04/221.20.60

VII. Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Prêt d'urgence pour la trésorerie des entreprises de la culture et de la créativité

NEW 09-04-2020

Le fonds d'investissement St'art (Fonds d'Impact pour la Culture et la Créativité) a lancé un prêt d'urgence pour la trésorerie des entreprises de la culture et de la créativité.

- Ce produit serait disponible durant une période de 6 mois (éventuellement renouvelable 6 mois) pour un montant de 20.000 à 100.000 euros avec un taux fixe de 2%.
- Ce prêt trésorerie d'urgence sera destiné à toutes les entreprises culturelles et créatives des secteurs d'activité ayant comme objet principal la création, le développement, la production, la reproduction, la promotion, la diffusion ou la commercialisation de biens, de services et d'activités qui ont un contenu culturel, artistique et/ou patrimonial.
- Une analyse sera réalisée par l'équipe de St'art afin de vérifier la capacité de remboursement et que les autres mesures de soutien (fédérales, régionales, communautaires) ont été activées.
- L'examen des dossiers sera réalisé en priorisant les cas en fonction de l'urgence des situations, avec l'objectif d'apporter une réponse rapide et de s'assurer que le prêt répond effectivement aux besoins et n'est pas constitutif de difficultés futures.

St'art

Tél : 065 39 47 10 et 02 560 21 33

info@start-invest.be

<http://start-invest.be/-Pret-tresorerie-d-urgence-?lang=fr>

VIII. Crédits – Report de paiement

UPDATE 15-05-2020

En concertation avec le secteur bancaire et le Gouvernement fédéral, le report de paiement du crédit aux entreprises peut ainsi être demandé pour un maximum de six mois.

Les conditions

Un report de paiement du crédit aux entreprises peut être demandé par des entreprises non

financières, des PME, des indépendants et des organisations sans but lucratif qui remplissent

chacun les 4 conditions suivantes :

1. La crise du coronavirus occasionne des difficultés de paiement du fait :

- d'une baisse du chiffre d'affaires ou de l'activité
- d'un recours au chômage temporaire ou complet
- de l'obligation des autorités à fermer l'entreprise / organisation dans le cadre des mesures prises pour endiguer la propagation du virus

2. L'entreprise / organisation est basée en permanence en Belgique.

3. Au 1er février 2020, l'entreprise / l'organisation n'a pas de retard de paiement pour ses crédits

en cours, pour ses impôts ou pour ses cotisations de sécurité sociale. Ou l'entreprise/ organisation accusait, à la date du 29 février, un retard de paiement inférieur à 30 jours sur ses

crédit en cours, ses impôts ou ses cotisations de sécurité sociale.

4. L'entreprise / organisation a rempli toutes ses obligations contractuelles de crédit auprès de

toutes les banques pendant les 12 derniers mois précédant le 31 janvier 2020 et n'est pas en

cours de procédure de restructuration de crédit active.

Les crédits concernés

Un report de paiement peut être demandé pour l'un des crédits aux entreprises suivants :

- **les crédits avec un plan de remboursement fixe**
- **les crédits de caisse**
- **les avances fixes**

Le leasing et le factoring ne font pas partie de l'accord conclu. Une entreprise / organisation peut

bien sûr toujours contacter sa société de leasing ou de factoring sur une base bilatérale pour voir si

une solution peut être proposée.

Dates et délais

- Pour les demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus, un report de paiement de 6 mois au maximum peut être obtenu, ce jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.
- Pour les demandes introduites après le 30 avril 2020, la date limite reste fixée au 31 octobre 2020.

Les banques s'engagent à ne pas imputer les frais de dossier ou les frais administratifs habituels.

Pour les nouveaux crédits et lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois, un système de garantie a été élaboré en collaboration avec les pouvoirs publics.

Pour en savoir plus, contactez votre organisme bancaire.

PARTIE 2

Conseils pratiques pour redémarrer ses activités en sécurité

I. Guide pour travailler en sécurité

Les partenaires sociaux des organisations interprofessionnelles et les spécialistes bien-être au travail du SPF Emploi ont réalisé un « Guide générique visant à lutter contre la propagation du Covid-19 au travail ».

Destiné aux entreprises et aux travailleurs de tous les secteurs, il s'agit d'un outil proposant un large éventail de mesures de prévention concrètes.

Ce guide générique sert maintenant de référence pour la conclusion des protocoles sectoriels par les partenaires sociaux sectoriels.

Il est donc opportun de se référer également à sa fédération sectorielle pour compléter les mesures, et faire preuve également du bon sens en termes d'application au sein de l'entreprise.

Téléchargez le guide

https://www.feb.be/globalassets/actiedomeinen/economie--conjunctuur/economie--conjunctuur/goed-voorbereid-herstarten/generieke-gids_fr_2020-04-23v1_compressed.pdf



II. Guide de redémarrage à destination des commerces

Ce guide donne des conseils pour accueillir les clients dans :

- Commerces de détail (à l'exception de l'Horeca)
- Autres activités de professions libérales sans contact physique
- Centres commerciaux
- Commerce ambulant (à l'exception des marchés)
- Indépendants dans leur propre établissement, chez les clients à domicile ou sur site

Téléchargez le guide

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/guide-ouverture-commerces.pdf>

III. Guide de bonnes pratiques sanitaires à destination de l'Horeca

Ce guide donne des conseils pour accueillir les clients dans :

- Hôtels et hébergement
- Restaurant et salle de consommation
- Débits de boisson
- Fournisseurs

Téléchargez le guide

http://www.horecawallonie.be/horeca/images/News/2020_05_30%20ERMG%20Covid19%20Bonnes%20pratiques%20Horeca.pdf

IV. Fiche pratique concernant les équipements de protection pour le secteur de la construction

Cette fiche décrit le contenu du set avec les EPI et autres équipements de protection qui doit être mis à disposition pour protéger d'une contamination possible par le coronavirus,

les travailleurs qui doivent effectuer des travaux à l'intérieur et ceux qui utilisent les transports collectifs.

Téléchargez le guide

http://media.confederationconstruction.be/docs/BouwFlash/fr_ntbf_2067_Set%20EPI%20coronavirus%20pour%20les%20travailleurs.pdf

V. Des équipements de protection individuelle et de distanciation sociale

Se fournir en équipement de protection individuelle, en équipement collectif ou encore en solutions alternatives n'est pas aisé en cette période de crise sanitaire.

Au fil des contacts et autres demandes, le BEP a répertorié une série de solutions proposées par des entreprises wallonnes. Cette liste reprend les informations qui lui ont été communiquées en direct ou via les réseaux sociaux. Elle n'est pas exhaustive, elle peut donc être élargie.

Avertissement :

La plupart des solutions proposées au niveau des masques sont des solutions alternatives. Elles sont destinées à un usage personnel dans des environnements non médicaux. Il convient également de respecter des règles de désinfection ou d'utilisation unique en fonction du type de masque acheté. Renseignez-vous sur les caractéristiques de la composition des masques, les recommandations d'usage (type de protection, positionnement sur le visage, réutilisation, lavage...) ainsi que les délais de livraison.

Solutions de distanciation sociale

- CGEOS : Bracelet pour mesurer la distanciation sociale, : cgeos2014@gmail.com, www.cgeos.be

Les porteurs de bracelet tag sont avertis immédiatement si la distance de 1,5 mètres est franchie. La solution qui garantit l'anonymat des personnes sans obligation de traçage ni

de connexion à l'internet et respectueuse des dispositions légales sur la protection générale des données privées.



Dans le cadre de l'entreprise et des chantiers, la solution proposée est une aide au respect de la distanciation sociale et permet de garantir que l'activité est conforme aux prescriptions légales. [Libre aux entreprises d'implanter les données dans son système de gestion et de surveillance des risques.](#)

Masques

- CLD : masques 100% coton, réutilisables, normes Afnor + DGE + CE (certification ISO) Certificat OEKO TEX - infos@cld.be (site actif à partir du 1er mai : : <https://care.cld.be/>)
- Toussaint Industry : masque type IIR avec filtre bactérien en tissu non tissé en 3 couches commercial@toussaint-industry.com
- Colorisprint : Masques confort imprimés avec votre propre logo <https://www.rollboost.be/Pack-de-Masques-confort-personnalisables-p-94-c-23.html#fp>
- Empreinte : masques réutilisables polyester et coton - impression une couleur (logo, autre) <http://www.empreinte.be/fr/news/236-masques-de-protection-reutilisables-personnali.aspx>
- VDFA : Masque agréé CE en tissu + Masque en tissu 100 % polyester en matériaux certifié OEKO-TEX standard 100 classe 1 avec bande élastique Conçu pour un usage uniquement personnel. denis.veckeman@vdfa.be
- AMAHE - Masque barrière lavable et stérilisable à 100°- <https://www.amahe.be/masque-protection-deconfinement> info@amahe.be
- Comptoir des Fagnes : masques chirurgicaux de type 3 PLY jetables - bigot.c@fagnes.be
- Sambre & Meuse Industries : masque FPP2, smi@s-mi.be
- Printbox : masques réutilisables imprimés en sublimation dès 200p ! Propose des masques vierges de différents types (réutilisable en coton 2 couches) - sebastien@printbox.be

Fabrication de visières

- Colorisprint : [https://www.rollboost.be/Pack-Visiere-protection-\(25-pcs\)-p-91-c-23.html#fp](https://www.rollboost.be/Pack-Visiere-protection-(25-pcs)-p-91-c-23.html#fp)
- Schmitz Digital Printing : <https://www.e-store.schmitz.be/fr/visiere-de-protection/>
- Toussaint Industry Walcourt : commercial@toussaint-industry.com

Gel/désinfectant

- Riem : Désinfectant pour les mains et les surfaces info@riem.be - <https://www.riem.be/fr/produits?g=62>
- MONDO/SPECHIM : désinfectant toute surface, serviettes jetables, Produits de désinfection, Savon mains désinfectant, Mousse désinfectante pour les mains, Gel désinfectant pour les mains. Mondo@bechems.eu
- CLD : Gel pour les mains infos@cld.be (site actif à partir du 1er mai : : <https://care.cld.be/>)
- Toussaint Industry Walcourt : commercial@toussaint-industry.com
- Sambre & Meuse Industries : solution hydro-alcoolique ou un désinfectant (tous deux en vapo) smi@s-mi.be
- VDFA : Gel Hydroalcoolique (bidon de 5l ou spray de 500 ml). denis.veckeman@vdfa.be
- Comptoir des Fagnes : masques chirurgicaux de type 3 PLY jetables - bigot.c@fagnes.be

Hygiaphone – plexi de protection

- ClipExpo : protections comptoir plexi à poser ou à suspendre, cloisons de séparation modulables (divers modèles), cloisonnement de bureaux info@clipexpo.be
- Colorisprint : https://www.rollboost.be/Hygiaphone-Plexi-de-protection-p-90-c-23.html?fbclid=IwAR1lQsHAA_Z0wZVWj0cdBJzDLbnQrWGHD9Qt1rGihkVbhWcff6vklbg8Rjk#fp
- Schmitz Digital Printing : Hygiaphone en polycarbonate <https://www.e-store.schmitz.be/fr/hygiaphone-en-polycarbonate/>